

**Examen de la mise en œuvre éventuelle d'une offre publique de retrait**  
**(article 236-6 du règlement général)**

**CESAR**  
(Euronext Paris)

L'Autorité des marchés financiers a été informée par Butler Capital Partners et le FCPR France Private Equity II (1), dans le cadre de l'article 236-6 du règlement général, du projet de cession des actifs du « pôle américain » de la société CESAR, ce pôle étant composé par les sociétés Disguise Inc et Cesar Asia.

Ce projet intervient dans une période difficile pour la société CESAR qui, compte tenu d'une situation de trésorerie fortement dégradée, a dû engager des discussions avec son pool bancaire européen afin de reporter certaines échéances de prêts et rechercher de nouveaux moyens de financement afin d'assurer sa pérennité. Ces recherches n'ayant pas abouti, le groupe CESAR a négocié la cession de certains de ses actifs et, avec l'appui du cabinet Alix Partners, déterminé un « business modèle » pérenne et rentable sur un périmètre réduit. Dans ce contexte, la société CESAR a conclu, le 24 octobre 2008, avec la société américaine Jakks Pacific un contrat de cession d'actifs (2) portant sur les activités américaines (les sociétés Disguise Inc et Cesar Asia).

Butler expose que le produit de cession permettra de désintéresser le pool bancaire sur la base d'un montant forfaitaire et d'autre part de poursuivre l'activité sur un périmètre resserré, qui a réalisé un chiffre d'affaires pro-forma de 44,9 M€, et restructuré.

Butler fait valoir que si le pôle américain cédé représente 2/3 du chiffre d'affaires du groupe César, l'essentiel du résultat opérationnel et 65% des actifs courants du groupe, CESAR continuera de disposer de son outil de production, pour la poursuite de son activité, qui demeurera la même mais recentrée sur le périmètre européen, des licences et des marques propres et que, par conséquent, les actifs cédés ne représentent pas nécessairement au regard de la situation actuelle du groupe le principal des actifs du groupe CESAR. En outre, Butler soutient que le plan prévu, qui a fait l'objet d'une homologation par le tribunal de commerce de Bobigny, constitue une décision nécessaire à la survie de la société, la cession des activités américaines étant la seule solution trouvée par la société pour éviter à terme une probable cessation de paiements. En outre, la société disposera d'une trésorerie significative après cession du pôle américain et désintéressement des banques, ce qui lui permettra de poursuivre son activité sans difficultés financières liées à des échéances bancaires, sur la base d'un périmètre réduit et restructuré qui devrait s'avérer profitable. Sur ces bases, Butler demande à l'Autorité des marchés financiers de considérer qu'il n'y a pas matière à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait au sens de l'article 236-6 du règlement général.

Dans sa séance du 9 décembre 2008, l'Autorité a considéré qu'à supposer que la cession du pôle américain représente la cession du principal des actifs de la société CESAR, elle n'emporte pas de conséquences préjudiciables au regard des droits et intérêts des actionnaires de la société, compte tenu de sa situation opérationnelle et financière, et a relevé que cette cession s'inscrit dans le cadre d'un accord global avec les banques créancières de la société, lequel a fait l'objet d'une homologation par le tribunal de commerce de Bobigny. Dans ces conditions, l'Autorité a considéré que l'opération projetée n'est pas de nature à justifier la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait.

(1) Dont Butler Capital Partners est la société de gestion, ci-après dénommés ensemble Butler. Il est précisé que Butler détient 53% du capital de CESAR sur une base non diluée.

(2) Sous les conditions suspensives suivantes :

- la signature d'un protocole bancaire et son homologation par le tribunal de commerce ;
- la décision de l'AMF prise en application de l'article 236-6 de son règlement général constatant qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait ;
- la signature d'un contrat de prestation de services permettant à CESAR de s'approvisionner auprès de l'entité du groupe Jakks devant reprendre l'activité de Cesar Asia et un engagement de non concurrence géographique ;
- l'accord de certains donneurs de licences pour poursuivre les relations contractuelles avec le pôle américain cédé à Jakks ;
- et l'autorisation de la cession du point de vue du droit de la concurrence américain (U.S. Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976).